

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SA HARFLEUR 2000

90B, Allée Hubert Curien
71200 Le Creusot

Références : AV/MV/2022/C_039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement SA HARFLEUR 2000 implanté 90B, Allée Hubert Curien 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du retour d'expérience de l'accident industriel Lubrizol-Normandie Logistique survenu le 26 septembre 2019. Elle a pour objectif d'appréhender les risques d'effets dominos entre les établissements classés Seveso et les activités implantées à proximité de ces établissements. L'établissement se situe dans la bande des 100 m d'un site SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA HARFLEUR 2000
- 90B, Allée Hubert Curien 71200 Le Creusot
- Code AIOT dans GUN : 0100001176
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso

L'installation est une chaufferie centralisée desservant l'ensemble de la zone HARFLEUR 2000 (ancien site industriel NFM, découpé en lots et présentant plusieurs exploitants). Cette chaufferie était autorisée avec l'ensemble des activités NFM par l'arrêté préfectoral n°95/0546/2 du 9 mars 1995. Suite à des changements survenus sur l'ensemble de la zone, la société HARFLEUR 2000 a repris l'exploitation de la chaufferie centralisée en 2014 et bénéficie d'un récépissé de changement d'exploitant pour la chaufferie seule classée en déclaration contrôlée depuis le 4 juin 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement ;
- la gestion des produits et déchets susceptibles de présenter un risque d'incendie ou d'explosion (nature des produits, état des stocks, localisation des stocks,) ;

- la configuration du site et l'identification des zones susceptibles de créer des effets dominos et les distances d'éloignement ;
- les moyens internes de prévention et protection d'accident.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etats des stocks des produits	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Plan de l'installation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale
Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5	/	Lettre de suite préfectorale
Détection gaz – détection incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Récépissé de changement d'exploitant du 04/06/2015	/	-
Connaissance des produits – étiquetage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3	/	-
Contrôles des circuits (déchets)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.2	/	-
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3	/	-
Distance d'éloignement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1	/	Non applicable au site Observations dans le cadre de l'action nationale 100m SEVESO
Autres moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2	/	-
Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.3	/	-
" Permis d'intervention " - " permis de feu "	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.4	/	-
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6	/	-

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	/	-
Alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	/	-

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de combustion est suivie par un prestataire (DALKIA) depuis les années 90. L'exploitant et son prestataire ont une bonne connaissance des équipements, de son fonctionnement et son entretien. Toutefois, aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis la reprise de l'exploitation actée en juin 2015. Les plans de l'installation ne sont pas à jour (certains plans dans les procédures du site présentent encore 3 chaudières alors que d'après l'exploitant le site n'en présente plus que 2 depuis le début des années 2000) ou sont inexistants (notamment le plan général de l'installation à destination des services d'incendie et de secours).

Le site ne présente pas de stockage de produits ou de déchets dangereux qui pourraient avoir un impact sur le site SEVESO.

En terme de risque inhérent à l'installation chaufferie centralisée, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter datant de 1993 pour l'exploitation à l'époque de l'ensemble du site NFM (et donc de la chaufferie) ne présente pas de scénarios de danger. Les effets de surpression en cas d'accident ou incident sur la chaufferie ou les effets d'un incendie n'ont pas été évalués ou modélisés à ce jour.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre (récépissé de changement d'exploitant) du 04/06/2015
Prescription contrôlée : Chaufferie (ex chaufferie NEYRPIK FRAMATOME MECANIQUE et ex NFM Technologie) de 17 MW exploitée par la société HARFLEUR 2000
Constats : L'installation de combustion (dite chaufferie centralisée) exploitée par la société HARFLEUR 2000 est composée de 2 chaudières : - 1 chaudière babcock de 6,5 MW fonctionnant au gaz naturel - 1 chaudière babcock de 10,5 MW fonctionnant au gaz naturel soit une puissance totale de 17 MW A noter que : - la société HARFLEUR 2000 sous-traite le suivi de l'installation de combustion à la société DALKIA depuis les années 90 - la chaufferie fonctionne sans surveillance permanente (autocontrôle) - les deux chaudières ne fonctionnent pas en simultané
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Constats 1-27012022 : L'exploitant n'a pas fait réaliser par un organisme agréé de contrôle périodique de l'installation de combustion depuis la reprise de l'exploitation de celle-ci en juin 2015. En date du 22 février 2022, l'exploitant a fait parvenir à l'inspection un bon pour accord pour la réalisation du contrôle périodique (organisme agréé : APAVE). L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées la date d'intervention programmée pour la réalisation du contrôle. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle réalisé dans le mois suivant sa réception. En l'absence de réception de ce rapport, le constat pourra être requalifié de non-conformité majeure et des suites pourront être proposées au préfet. A noter qu'avant juin 2015, la chaufferie était une installation à déclaration contrôlée incluse dans un site soumis à autorisation ICPE donc non soumise à contrôle périodique par un organisme agréé en application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits-étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.3
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : Le site ne dispose que : - des produits de traitement d'eau (produits NALCO en bidons de 20kg et pastilles de sel, stockage en intérieur) ; - des bonbonnes d'azote (stockage d'un casier de 8 bonbonnes en extérieur). L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité des produits utilisés. Les noms des produits et symboles de danger sont présents sur les bidons, bonbonnes et emballages.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Etat des stocks des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.5
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un stockage des produits de traitement d'eau pour environ 1 an. La quantité est connue à l'instant t par le technicien en charge de la gestion de l'installation. Constat 2-27012022 : L'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Le plan présent affiché sur le site est un plan général de l'ensemble des bâtiments de la zone HARFLEUR 2000. Les plans présents dans les classeurs de l'installation ne sont pas à jour (présence sur les plans de 3 chaudières, ce qui correspond aux chaudières autorisées en 1995).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôles des circuits (déchets)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.2
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.
Constats : Les seuls déchets présents sur le site sont les bidons de produits de traitement d'eau. Les bidons vides sont repris par VEOLIA lorsque cette société vient livrer un nouveau stock de bidons pleins.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.3
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les bidons vides de produits de traitement des eaux sont stockés dans un local bétonné à l'intérieur de la chaufferie. Les bouteilles d'azote vides sont stockées en casier en attente de reprise et remplacement par Air Liquide.
Observations : L'exploitant veillera à utiliser un bidon sans étiquette pour son stockage d'eau d'appoint et à indiquer sur ce bidon "eau d'appoint".
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Plan de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les plans de l'installation tenus à jour ;
Constats : Constat 3-27012022 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de l'installation à jour (plan dans les classeurs de l'installation présente encore 3 chaudières alors que le site ne dispose plus que de deux chaudières).
Observations : Le plan de l'installation devra faire apparaître les stockages de produits de traitement de l'eau et les bouteilles d'azote.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Constat 4-27012022 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de l'installation à jour indiquant les différentes zones de danger. Un marquage ATEX est affiché à l'entrée de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1
Disposition NON APPLICABLE en application de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 - Prescription uniquement à titre d'information dans le cadre de l'AN 100 m SEVESO Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
Constats : NON APPLICABLE, point évoqué uniquement dans le cadre de l'action nationale 100 m seveso Le site n'est pas physiquement séparé du site industriel exploité par la société HAULOTTE (accès à la chaufferie uniquement par l'entrée du site HAULOTTE, pas de clôture du site chaufferie sur une partie du site, la limite de propriété est marquée par la bordure du trottoir uniquement dans ce cas).
Observations : Des stockages de pièces métalliques sur palettes bois du site HAULOTTE sont présents accolés aux parois extérieures de la chaufferie ou sur la zone de bordures du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Prescription contrôlée : Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie.
Constats : L'installation présente : - un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours : téléphone et alarme reliée à une centrale d'appel, - un poteau incendie en limite de propriété (PIA n°340, dernière vérification par VEOLIA en décembre 2021), - 4 extincteurs adaptés aux risques (dernière vérification par Nationale Incendie en janvier 2022), - présence d'une mention : "Fermer le gaz avant d'utiliser un extincteur " auprès des extincteurs. Constat 5-27012022 : Le site ne présente pas de système de détection automatique d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autres moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.2
Prescription contrôlée : Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Le poteau incendie présent en limite de propriété est situé à moins de 100 m de l'installation et permet un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures (dernière vérification le 24/12/21). L'installation ne dispose pas de RIA.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.3
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : Les blocs automatiques de secours sont ATEX et vérifiés annuellement par l'APAVE (consultation du contrôle du 15 mars 2021 par l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : "Permis d'intervention" – "permis de feu"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.4
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : L'exploitant a pu présenter les plans d'intervention et le modèle de permis de feu (CNPP) utilisé. Il a indiqué ne pas conserver les permis de feu post-travaux.
Observations : En l'absence d'archives, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la mise en oeuvre effective de permis de feu. Un délai de conservation pourra être défini sous la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.5
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Des consignes sont affichées au droit du bureau du technicien DALKIA. Constat 6-27012022 : Les consignes ne comprennent pas : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Les consignes d'exploitation sont disponibles dans des classeurs. L'inspection a pu consulter les consignes relatives aux tests sur les chaudières.
Observations : L'exploitant mettra à jour les plans disponibles dans les classeurs qui indiquent toujours 3 chaudières alors que le site n'en comporte que 2. Cette non conformité a déjà été relevée au constat 3-27012022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.
Constats : L'inspection a pu consulter le contrôle annuel réalisé par l'APAVE sur les installations électriques (15 mars 2021). Aucune observation n'a été relevée par la société de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Constats : L'inspection constate que les canalisations sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc) et repérées par les couleurs normalisées (jaune).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est bien placé à l'extérieur des bâtiments. Il permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

La poignée principale comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage de la position fermée.

Le technicien en charge du site indique que la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

La société en charge du site réalise des autocontrôles au moins une fois par an.

Les équipements sous pression sont contrôlés tous les deux ans par l'APAVE.

Un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion.

Deux arrêts d'urgence permettant la coupure électrique de la chaufferie sont présents à chaque entrée du local.

Observations : La seconde poignée de coupure extérieure devra comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Détection de gaz – détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : L'inspection constate la présence de détecteur de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. L'exploitant indique que ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive (blocs de secours). Constat 7-27012022 : La situation des détecteurs n'est pas repérée sur un plan. L'exploitant indique qu'ils sont contrôlés régulièrement. Toutefois, l'inspection n'a pas pu consulter les résultats de ces contrôles (capteur, étalonnage, chaîne de commande et actionneur).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale